

FR_GERICHTE 102 2019 240 vom 11. Juli 2022

FR Kantonsgericht, 2022-07-11, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2019_240

FR: FR_GERICHTE 102 2019 240 du 11 juillet 2022

IT: FR_GERICHTE 102 2019 240 del 11 luglio 2022

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Geistiges Eigentum und Datenschutz

Erwägungen

E. 16

mars 2020 Tribunal cantonal TC Page 2 de 21 considérant en fait A. A. _____ SA est une société anonyme de droit suisse, inscrite au registre du commerce depuis le 30 août 1985, qui a son siège à C. _____. La société a pour but d'effectuer, principalement en Suisse, toutes prestations de services en informatique, le conseil en organisation, la vente de matériel, de logiciels, de fournitures et environnement informatiques, ainsi que la maintenance et la formation générale, fonctionnelle et technique relative aux activités de l'informatique et de la gestion (cf. extrait du Registre du commerce du canton de Vaud). Pour sa part, B. _____ SA est une société anonyme de droit suisse, inscrite au registre du commerce depuis le 23 août 1991, qui a son siège à D. _____. La société a notamment pour but d'acquérir, administrer et gérer des participations à toutes sociétés ou entreprises commerciales, financières, industrielles ou autres, en Suisse ou à l'étranger, ainsi que leur financement (cf. extrait du Registre du commerce du canton de Fribourg). B. Le 12 décembre 2016, les deux sociétés précitées ont conclu trois contrats, soit un contrat de maintenance et de support, un contrat de prestation de services informatiques et un contrat de licence. Les trois contrats signés étaient accompagnés de conditions générales spécifiques à chacun d'entre eux, dénommées « conditions particulières » (cf. pces 6 à 11 du bordereau de pièces produit par la demanderesse le 2 octobre 2019). Par ces contrats, en contrepartie du prix convenu contractuellement, A. _____ SA s'engageait à fournir à B. _____ SA un ensemble de prestations de services en informatique, baptisé « E. _____ ». Celles-ci comprenaient l'octroi d'une licence d'utilisation du progiciel « F. _____ » (ci-après : F. _____ ; contrat de licence), la mise en place d'un service de support et de maintenance (contrat de maintenance) et, cas échéant, le développement de logiciels spécifiques afin de couvrir les besoins particuliers qui ne seraient pas pris en charge par F. _____ (contrat de prestation de services informatiques). C. Initialement, les parties avaient convenu d'une durée contractuelle minimale de trois ans (cf. art. 8 de la pce 8 du bordereau de pièces produit par la défenderesse le 16 mars 2020). Toutefois, par courrier recommandé daté du 18 février 2019, B. _____ SA – agissant par l'entremise de sa filiale G. _____ SA – a résilié, avec effet immédiat, l'ensemble des relations contractuelles liant les parties, au motif que sa cocontractante n'a pas respecté – ou alors imparfaitement seulement – ses obligations contractuelles. En bref, l'intéressée invoquait un important dépassement du budget prévu initialement ainsi qu'un dommage financier se chiffant en millions de francs imputables, selon elle, à A. _____ SA. Le dommage en

question découlerait, d'une part, d'une perte importante du chiffre d'affaires résultant de l'impossibilité de facturer ses services pendant 3 mois et, d'autre part, du dégât d'image concomitant auprès de sa clientèle. L'un comme l'autre auraient prétendument été occasionnés par des failles informatiques imputables, selon une expertise réalisée par un tiers, à A. _____ SA. En définitive, tout en invitant cette dernière à lui faire une proposition de liquidation du contentieux dans un délai expirant le 22 février 2019, B. _____ SA exigeait, dans ce même délai, qu'elle lui transfère les codes sources et les licences des différents logiciels qui lui appartiennent (cf. pce 13 du bordereau de pièces produit par la demanderesse le 2 octobre 2019). A. _____ SA a réagi à cette résiliation par courrier daté du 22 février 2019, en contestant fermement les accusations portées contre elle par G. _____ SA. S'agissant du dépassement de budget évoqué par cette dernière, l'intéressée expliquait notamment qu'il résulterait des Tribunal cantonal TC Page 3 de 21 nombreuses prestations complémentaires effectuées à la demande de sa cocontractante, lesquelles outrepassaient les prestations convenues dans les trois contrats signés le 12 décembre 2016 et avaient fait l'objet d'accords séparés. Quant à l'important dommage financier invoqué, il découlerait essentiellement d'un manque récurrent de collaboration de G. _____ SA et de violations répétées, par celle-ci, de son obligation contractuelle de loyauté. A. _____ SA relevait également qu'il avait été convenu contractuellement que la facturation de ses prestations soit effectuée au fur et à mesure de l'avancement du projet, toute réclamation relative auxdites prestations devant être formulée dans un délai de 30 jours dès l'émission de la facture concernée. Or, tout en soulignant que sa cocontractante ne lui avait signifié aucun avis de défaut en temps utile, A. _____ SA a également relevé que l'intéressée ne s'était plus acquittée de plusieurs factures émises à compter du mois d'octobre 2018, sans pour autant contester leur fondement. Enfin, tout en ne se disant pas opposée à un audit externe visant à établir la responsabilité contractuelle de chacune des parties, A. _____ SA a rappelé à sa cocontractante qu'elle bénéficiait uniquement d'une licence d'utilisation concernant les différents logiciels développés par A. _____ SA, si bien que les droits d'auteur y relatifs ne lui appartenaient pas (cf. pce 14 du bordereau de pièces produit par la demanderesse le 2 octobre 2019). D. Le 26 juin 2019, A. _____ SA a déposé une requête de conciliation à l'encontre de B. _____ SA devant la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine (ci-après : la Présidente), portant sur les conclusions suivantes : 1. La société B. _____ SA est condamnée à payer à la société A. _____ SA la somme de CHF 92'482.10 avec intérêts à 5 % l'an dès le 19 février 2019. 2. La société B. _____ SA est condamnée à payer à la société A. _____ SA la somme de CHF 107'289.- avec intérêts à 5 % l'an dès le 18 février 2019. 3. Interdiction est faite à la société B. _____ SA de poursuivre l'utilisation des adaptations et des logiciels spécifiques créés par la société A. _____ SA pour le fonctionnement des logiciels de gestion F. _____ dans l'entreprise de l'intimée. 4. Obligation est faite à la société B. _____ SA de restituer les logiciels spécifiques créés par la société A. _____ SA ainsi que de détruire toutes reproductions, formes et parties des logiciels spécifiques en sa possession, sous menace des peines prévues à l'art. 292 CP qui réprime l'insoumission à une décision de l'autorité. 5. La société B. _____ SA est condamnée à payer à la société A. _____ SA la somme de CHF 2'635.- par jour d'utilisation indue des logiciels spécifiques entre le

E. 18

février 2019 – comme le prétend en définitive la défenderesse, sans toutefois parvenir à le démontrer –, il n'en demeure pas moins que, lorsque le créancier prétend en déduire un

droit à la résolution ou à la résiliation, le fardeau de la preuve de l'inexécution (partielle) incombe au créancier et non au débiteur. Il incombait ainsi à B._____ SA de prouver que A._____ SA n'avait pas rempli ses obligations, ce qu'elle n'a pas fait. Cela suffit à écarter définitivement son grief. En tout état de cause, dès lors que les art. 102 à 109 CO relatifs à la demeure du débiteur sont de nature essentiellement dispositive, rien n'empêchait les parties de modifier les conditions de la demeure, en particulier d'en moduler les exigences, en aggravant ou en allégeant les Tribunal cantonal TC Page 15 de 21 conséquences, par exemple (cf. à ce propos CR CO-THÉVENOZ, 2ème éd. 2019, art. 102 n. 8), ce qu'elles ont d'ailleurs fait en exigeant la forme écrite sous pli recommandé dans un délai de 30 jours, pour toute contestation d'une prestation qui ne donnerait pas en tout ou en partie satisfaction (cf. art. 6 des conditions particulières relatives au contrat de prestation de services, P. 7 du bordereau de la demande du 2 octobre 2019). Or, aucun des documents produits par la défenderesse ne satisfait à ces exigences. Il en résulte que, contrairement à ce qu'elle soutient, B._____ SA n'a pas formellement et donc valablement mis en demeure la demanderesse. 4.5. La défenderesse supporte l'échec de la preuve d'une inexécution (partielle) du contrat par la demanderesse. Par conséquent, la défenderesse doit verser à la demanderesse la totalité des montants réclamés à titre de factures impayées de septembre à décembre 2018. Pour les mêmes motifs, l'indemnité de résiliation prévue contractuellement, fixée forfaitairement à CHF 107'289.- (cf. art. 6 des conditions particulières relatives au contrat de prestation de services, P. 7 du bordereau de la demande du 2 octobre 2019), est due et les conclusions reconventionnelles prises par la défenderesse dans sa réponse du 16 mars 2020 – en particulier celles tendant au versement de dommages-intérêts – doivent être rejetées, dès lors qu'aucune faute n'est imputable à la demanderesse. 4.6. A ce dernier propos, c'est le lieu de rappeler que les faits pertinents allégués doivent être suffisamment précis pour que, d'une part, le défendeur puisse dire clairement quels faits allégués dans la demande il admet ou conteste et que, d'autre part, le juge puisse, en partant des allégués de fait figurant dans la demande et de la détermination du défendeur dans la réponse, dresser le tableau exact des faits admis par les deux parties ou contestés par le défendeur, pour lesquels il devra procéder à l'administration de moyens de preuve (art. 150 al. 1 CPC ; ATF 144 III 67 consid. 2.1), et ensuite appliquer la règle de droit matériel déterminante (ATF 144 III 519 consid. 5.2.1.1). Dans le cas particulier, les allégués et offres de preuves de la demanderesse reconventionnelle en lien avec son prétendu dommage – et plus particulièrement son montant – sont lacunaires, pour ne pas dire totalement inconsistants, si bien qu'ils ne satisfont pas à ces exigences. Non seulement la défenderesse ne parvient pas à démontrer une faute imputable à sa cocontractante, comme cela vient d'être examiné (cf. supra consid. 4.4 et 4.5), mais bien plus encore et surtout, l'existence même d'un dommage – que la défenderesse chiffre pourtant à 3 millions de francs – et un lien de causalité entre celui-ci et celle-là sont largement sujets à caution et ne sont pas non plus établis. A cet égard, à l'instar de la demanderesse, il y a lieu de relever que les moyens de preuve proposés par la défenderesse n'ont bien souvent qu'un rapport (très) limité – pour ne pas dire inexistant – avec les allégués de faits qu'ils sont censés prouver. Pire encore et comme déjà relevé plus haut, elle se borne le plus souvent à renvoyer en bloc à une liasse de pièces produites en vrac, ce qui n'est pas admissible (cf. supra consid. 2.2). 5. Les parties se disputent également les droits d'auteur afférents au progiciel « F._____ » et aux logiciels spécifiques (« développement spécifiques ») développés par la demanderesse pour le compte de la défenderesse, de sorte qu'il existe une incertitude à cet égard nécessitant une constatation judiciaire (cf. conclusions 3 à 6 de la

demande du 2 octobre 2019 et conclusions I à III de la réponse du 16 mars 2020). En bref, tout en se référant expressément aux conditions générales contractuelles, la demanderesse soutient pour l'essentiel que les parties avaient convenu qu'en cas de non-paiement des logiciels spécifiques au terme prévu et/ou en cas de résiliation du contrat, comme en Tribunal cantonal TC Page 16 de 21 l'espèce, la défenderesse est tenue de retourner une copie des codes source à sa cocontractante, avant de détruire toute reproduction des logiciels spécifiques en sa possession (cf. demande du 2 octobre 2019, let. c), p. 11 s.). Pour sa part, la défenderesse soutient en substance qu'elle a payé l'intégralité des factures pour le développement et l'implémentation du progiciel « F. _____ », des logiciels complémentaires et des logiciels spécifiques livrés. De plus, elle estime que les factures en souffrance ne concernent que des interventions subséquentes et de maintenance et non le prix à payer pour la livraison des livrables. Enfin, elle soutient que la clause contractuelle dont se prévaut la demanderesse pour réclamer la destruction des différents logiciels constitue un engagement excessif qui doit être frappé de nullité (cf. réponse du 16 mars 2020, let. c), p. 8 s.).

5.1. Les contrats du domaine informatique peuvent être conçus de différentes façons; leur qualification doit être déterminée selon les circonstances concrètes de chaque cas (ATF 124 III 456 consid. 4b/bb / JdT 2000 I 172). Lorsque le contrat ne prévoit que l'utilisation temporaire du logiciel, en échange du paiement de redevances périodiques, il s'analyse généralement comme un contrat de licence (TERCIER/FAVRE, Les contrats spéciaux, 4e éd., 2009, n. 7966). Si les parties ont stipulé la cession définitive d'un logiciel de type standard à l'utilisateur, le contrat s'apparente à une vente (ATF 124 III 459 précité / JdT 2000 I 172; TERCIER/FAVRE, n. 7967). En revanche, celui qui, sur commande et à titre onéreux, développe un logiciel individualisé en fonction des besoins spécifiques de l'utilisateur, est en principe soumis aux règles ordinaires du contrat d'entreprise (TERCIER/FAVRE, n. 7967). En l'espèce, les contrats liant les parties comprenaient l'octroi d'une licence d'utilisation du progiciel « F. _____ » (contrat de licence), la mise en place d'un service support et de maintenance (contrat de maintenance) et le développement de logiciels spécifiques afin de couvrir les besoins particuliers qui ne seraient pas pris en charge par F. _____ (contrat de prestation de services informatiques). Comme cela a déjà été examiné plus haut (cf. supra consid. 4.2.), si la première prestation remplit les caractéristiques du contrat de licence, tel n'est pas le cas des deux autres, qui n'impliquent pas nécessairement la cession ou l'usage d'un droit immatériel, mais impliquent plutôt le développement d'un logiciel individualisé en fonction des besoins spécifiques de l'utilisateur, ce qui correspond aux prestations caractéristiques du contrat d'entreprise.

5.2. Le contrat de licence est un contrat par lequel une personne donne à une autre le droit d'utiliser, en tout ou partie, un droit immatériel sur lequel elle a l'exclusivité contre le versement d'une rémunération (TERCIER/FAVRE, n. 7950). Selon la conception dominante, il s'agit d'un contrat innommé sui generis (ATF 92 II 299 consid. 3a; TERCIER/FAVRE, n. 7961). Le donneur de licence a deux obligations principales, celle de céder l'usage du droit et celle de maintenir l'usage et la valeur du droit. Pour sa part, le preneur de licence a l'obligation de payer la redevance et celle de conserver le droit (TERCIER/FAVRE, n. 7980 à 7992). Le contrat de licence prend fin à l'expiration de la durée prévue ou pour toute autre cause fixée dans le contrat. A défaut, et à supposer que le contrat porte sur un droit exclusif protégé par la loi (brevet, marque, droit d'auteur), il prendra fin au plus tard en même temps que le droit qui en est l'objet (ATF 92 II 299 consid. 3a; TERCIER/FAVRE, n. 8001). Comme le contrat de licence implique une durée, et que les parties y sont liées beaucoup plus étroitement que lorsque leurs prestations sont

instantanées et uniques, il est nécessaire de tempérer selon les règles de la bonne foi, au mieux de leurs intérêts, le principe du respect des conventions, d'autant que la licence exige la collaboration suivie des partenaires et leur impose, comme aux associés, une fidélité fondée sur la confiance réciproque. Aussi convient-il de Tribunal cantonal TC Page 17 de 21 reconnaître à chacun le droit de résilier le contrat lorsque sa continuation ne peut être raisonnablement exigée, soit pour de justes motifs, même en raison de circonstances dont le partenaire ne répond pas. Cette faculté existe indépendamment de la résolution fondée sur les art. 107 ss CO (ATF 92 II 299 consid. b; TERCIER/FAVRE, n. 8003). La résiliation pour justes motifs doit cependant demeurer l'exception, surtout lorsqu'il est loisible à la partie qui s'en prévaut de résoudre en application des art. 107 ss CO. Mais cette procédure suppose qu'elle mette son partenaire en demeure, partant qu'elle soit disposée elle-même à s'exécuter; or il se peut que son débiteur, par son attitude, ait distendu le lien de confiance au point qu'elle renonce à poursuivre les relations contractuelles, d'autant que l'exécution ne s'épuise pas en une prestation déterminée mais exige une collaboration durable (ATF 92 II 299 consid. b; TERCIER/FAVRE, n. 8006). La résiliation est un droit formateur qui confère à une partie la possibilité de modifier unilatéralement la situation juridique de l'autre partie (ATF 133 III 360 consid. 8.1.1 / SJ 2007 I 482); le recours au juge n'est pas nécessaire (TERCIER/FAVRE, n. 8003). En principe, ce droit ne déploie ses effets que s'il est exercé dans le respect des règles de la bonne foi (art. 2 CC). En cas de résiliation anticipée, celle-ci doit se fonder sur des motifs graves. A défaut, la résiliation ne déploie pas d'effets et les obligations contractuelles demeurent (ATF 133 III 360 consid. 8.1.2 / SJ 2007 I 482; TERCIER/FAVRE, n. 8005).

5.3 En l'espèce, ni la durée ni la fin du contrat de licence relatif au progiciel « F. _____ » n'ont été réglées par les parties (cf. conditions particulières relatives au contrat de licence, pce 11 du bordereau de la demande du 2 octobre 2019). Compte tenu de ce que ce contrat porte sur un logiciel, soit potentiellement, s'il présente un caractère individuel, une œuvre au sens de l'art. 2 LDA (loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins du 9 octobre 1992, RS 231.1), il pourrait, selon la doctrine et la jurisprudence précitées, ne prendre fin qu'avec le droit d'auteur qui en serait l'objet. Toutefois, dans le cas présent, il n'est nullement contesté que le progiciel « F. _____ » a été individualisé en fonction des besoins spécifiques de la défenderesse. Il ne s'agit donc pas d'un logiciel de type standard à l'utilisateur, contrairement à ce que prétend la défenderesse, de sorte qu'il ne s'apparente pas à une vente impliquant la cession des droits d'auteur y relatifs. Il s'agit bien plutôt d'un contrat d'entreprise, dès lors que l'on est en présence d'un logiciel individualisé qui a nécessité de nombreux développements en fonction des besoins spécifiques de l'utilisateur. En conséquence, le contrat de licence en question est intrinsèquement lié au contrat de prestation de services informatiques. Or, l'art. 11.2 des conditions générales relatives au contrat de prestation de services informatiques (cf. P. 6 du bordereau de la demande du 2 octobre 2019) prévoit expressément qu'en cas de non-paiement des logiciels spécifiques au terme prévu et/ou en cas de résiliation du contrat, comme en l'espèce, la défenderesse est tenue de retourner une copie des codes source à sa cocontractante, avant de détruire toute reproduction des logiciels spécifiques en sa possession. Cela concerne donc également le progiciel « F. _____ » qui, on le rappelle, a été individualisé en fonction des besoins de la défenderesse. Il s'ensuit l'admission de la demande et le rejet de la demande reconventionnelle sous cet angle.

6. Reste encore à savoir si cette clause représente un engagement excessif au sens de l'art. 27 CC, comme le prétend la défenderesse (cf. ch. 4), p. 25 ss de la réponse et demande reconventionnelle du 16 mars 2020). Tribunal cantonal TC Page 18 de 21 6.1. Aux termes de l'art. 27 al. 2 CC, nul ne peut

aliéner sa liberté, ni s'en interdire l'usage dans une mesure contraire aux lois ou aux mœurs. Selon la jurisprudence, une restriction contractuelle de la liberté économique n'est considérée comme excessive au regard de l'art. 27 al. 2 CC, que si elle livre celui qui s'est obligé à l'arbitraire de son cocontractant, supprime sa liberté économique ou la limite dans une mesure telle que les bases de son existence économique sont mises en danger. Cette disposition vise les engagements excessifs en raison de leur intensité et de leur durée, soit ceux qui mettent une personne dans la dépendance totale d'une autre personne, ou les engagements de nature économique si extraordinaires que la personne concernée se trouve privée, dans une mesure illimitée, de sa liberté de décision pour le futur (arrêt TF 4C.130/2002 du 30 juillet 2002 consid. 7.1). Les personnes morales bénéficient de cette disposition dans la mesure où le droit dont la violation est invoquée n'est pas inséparable de la nature humaine. Elle vise notamment le droit de la personne morale à l'épanouissement économique défini en fonction de son but social (CR CC I-MARCHAND, 2010, art. 27 n. 9). 6.2. En l'occurrence, l'engagement pris par les parties impliquait une collaboration étroite dans la durée. Ainsi, sauf résiliation pour justes motifs – dont les conditions ne sont pas réalisées en l'espèce –, les parties n'étaient habilitées à se départir des différents contrats signés le

E. 22

décembre 2016, qui doit être appliquée. Les prétentions en dommages-intérêts de l'intéressée étant rejetées, celle-ci ne dispose d'aucune créance à opposer en compensation des prétentions de la demanderesse et son moyen doit être rejeté. 7. 7.1 Enfin, la demanderesse réclame le paiement par la défenderesse d'un montant de CHF 2'635.- par jour d'utilisation illicite des logiciels et adaptations spécifiques à compter du 18 février 2019, et ce, jusqu'à la date effective de leur restitution par cette dernière, respectivement jusqu'à la destruction de toutes reproductions en sa possession. 7.2. En l'espèce, force est de constater que cette prétention ne repose sur aucune base contractuelle. La demanderesse ne prétend d'ailleurs pas le contraire. Pour le surplus, la demanderesse qui se prévaut d'un usage illicite se garde de démontrer – alors qu'il lui incombait de le faire – sur quel fondement juridique elle entendait fonder sa prétention. Dans ces conditions, celle-ci ne peut qu'être rejetée. 8. Aux termes de l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe. Selon l'art. 95 al. 1 et al. 3 let. b CPC, les frais comprennent les dépens, notamment le défraiement d'un représentant professionnel. En l'espèce, les conclusions de la demanderesse et défenderesse reconventionnelle sont quasiment intégralement admises, tandis que celles de la défenderesse et demanderesse Tribunal cantonal TC Page 19 de 21 reconventionnelle sont intégralement rejetées. Dans ces conditions, l'entier des frais doit être mis à la charge de celle-ci, dès lors que le rejet d'un chef de conclusions de la demande porte sur un point accessoire qui n'a pas nécessité de développements particuliers. 8.1. Les frais judiciaires dus à l'Etat pour la présente procédure sont fixés à CHF 50'000.-. Ils seront prélevés sur l'avance de frais du même montant effectuée le 8 juillet 2020 par B. _____ SA. 8.2. Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, soit le règlement fribourgeois du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ ; RSF 130.11). L'art. 63 al. 3 RJ dispose qu'en cas de fixation détaillée, comme en l'espèce, l'autorité tiendra compte notamment du temps nécessaire à la conduite du procès dans des circonstances ordinaires ainsi que des intérêts en jeu. Le tarif horaire est de CHF 250.- (art. 65 RJ). Dans les causes de nature pécuniaire, les honoraires sont majorés selon l'échelle figurant à l'art. 66 al. 2 RJ. A défaut d'une indication particulière sur la liste de frais, sont admises la correspondance et les conférences utiles et en relation directe avec

un acte de la procédure (mémoires, séances), qui sortent d'une simple gestion administrative du dossier : la correspondance et les communications téléphoniques nécessaires à la bonne conduite du procès donnent exclusivement droit à un paiement forfaitaire maximal de CHF 500.-, voire exceptionnellement de CHF 700.- (art. 67 RJ). Selon l'art. 68 RJ, les débours nécessaires à la conduite du procès sont remboursés au prix coûtant, sous réserve de ce qui suit : les frais de copie, de port et de téléphone sont fixés forfaitairement à 5 % de l'indemnité de base sans majoration (art. 68 al. 2 RJ). Le taux de la TVA est de 7.7 % (art. 25 al. 1 de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA [LTVA ; RS 641.20]). Les frais de déplacement, englobant tous les frais (transports, repas, etc.), ainsi que le temps y consacré, sont fixés conformément aux art. 76 ss RJ ; les déplacements à l'extérieur du canton sont indemnisés par le remboursement du billet de train 1ère classe augmenté d'un montant de CHF 160.- par demi-journée (art. 78 RJ). En l'espèce, sur la base de la liste de frais produite le 23 mai 2022, la Cour retient que Me Julien Liechti – qui, comme l'a précisé la demanderesse, est son avocat habituel – a consacré utilement à la défense de sa mandante une durée totale de 110 heures, correspondance usuelle comprise. Il est précisé ici que, si celle-ci était libre de s'adjoindre les conseils de deux mandataires professionnels, elle ne saurait en revanche prétendre à être défrayée à double par la défenderesse, dès lors que la majoration prévue par l'art. 66 al. 2 RJ vise justement à tenir compte de l'enjeu de la procédure et notamment de la valeur litigieuse en cause. Comparé aux heures de travail effectuées par la partie adverse (82 heures), ce temps est raisonnable et est admis par la Cour; au tarif horaire de CHF 250.-, il correspond à des honoraires de CHF 27'500.-. Compte tenu de la valeur litigieuse de CHF 3'000'000.-, les honoraires sont majorés de 271.42 % pour s'établir à CHF 74'640.50. Après adjonction des débours fixés à CHF 1'375.- (5 % de CHF 27'500.-), des frais de vacation (CHF 1'400.-) et de la TVA, par CHF 8'078.50 (7.7 % de CHF 104'915.50), les dépens de la demanderesse pour la présente procédure sont fixés à CHF 112'994.-. (dispositif en page suivante) Tribunal cantonal TC Page 20 de 21 la Cour arrête : I. La demande déposée le 2 octobre 2019 par A. _____ SA est partiellement admise. La demande reconventionnelle déposée le 16 mars 2020 par B. _____ SA est rejetée. Partant, 1. La société B. _____ SA est condamnée à payer à la société A. _____ SA la somme de CHF 92'482.10 avec intérêts à 5 % l'an dès le 19 février 2019. 2. La société B. _____ SA est condamnée à payer à la société A. _____ SA la somme de CHF 107'289.- avec intérêts à 5 % l'an dès le 18 février 2019. 3. Interdiction est faite à la société B. _____ SA de poursuivre l'utilisation de la « E. _____ », conçue et installée par la société A. _____ SA, soit : Paramétrages du Progiciel F. _____ Modules A. _____ « Logiciels spécifiques » développés par A. _____ pour servir les besoins du B. _____ : a) « Développements Spécifiques » : Programmes, requêtes et éditions développés par A. _____ avec le langage ou les outils intégrés au Progiciel, afin de couvrir les besoins du CLIENT non couverts ou insuffisamment couverts par les fonctionnalités standards du Progiciel. b) « Interfaces » : Progiciels d'échange de données développés par A. _____ entre le Progiciel paramétré et les autres applications ou systèmes composant le système d'information du CLIENT. c) « Programmes de Reprise (de données) » : Programmes de chargement automatique de données développés par A. _____, utilisés pour l'alimentation initiale et partielle du Progiciel. 4. Obligation est faite à la société B. _____ SA, sous la menace de l'amende prévue à l'art. 292 CP en cas d'insoumission à une décision de l'autorité, de restituer la « E. _____ », soit : Paramétrages du Progiciel F. _____ Modules A. _____ « Logiciels spécifiques » développés par A. _____ pour servir les besoins du B. _____ : a) « Développements

Spécifiques » : Programmes, requêtes et éditions développés par A. _____ avec le langage ou les outils intégrés au Progiciel, afin de couvrir les besoins du CLIENT non couverts ou insuffisamment couverts par les fonctionnalités standards du Progiciel. Tribunal cantonal TC Page 21 de 21 b) « Interfaces » : Progiciels d'échange de données développés par A. _____ entre le Progiciel paramétré et les autres applications ou systèmes composant le système d'information du CLIENT. c) « Programmes de Reprise (de données) » : Programmes de chargement automatique de données développés par A. _____, utilisés pour l'alimentation initiale et partielle du Progiciel. 5. Obligation est faite à la société B. _____ SA, sous la menace de l'amende prévue à l'art. 292 CP en cas d'insoumission à une décision de l'autorité, de détruire toutes reproductions, formes et parties des « Logiciels spécifiques » en sa possession. II. Les frais sont mis à la charge de B. _____ SA. Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés à CHF 50'000.- (émolument global). Ils seront prélevés sur l'avance de frais effectuée par B. _____ SA. III. Les dépens de A. _____ SA dus par B. _____ SA sont fixés, sur la base des listes de frais de Me Dominique Dreyer et de Me Julien Liechti, au montant de CHF 112'994.-, TVA par CHF 8'078.50 incluse. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 11 juillet 2022/Ida La Présidente : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.